

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« MAISON DE L'ENFANCE BACHELARD » GRENOBLE

TITRE I – OBJET

Art. I – L'association de gestion et d'animation de la Maison de l'Enfance Bachelard, régie par la Loi du 1er juillet 1901, a pour objet, la gestion, l'animation et la coordination des activités enfance des secteurs Mistral et Libération et le contrôle des équipements qui lui sont confiés par les pouvoirs publics ou qu'elle serait amenée à acquérir et à gérer dans le but de faciliter et de continuer l'œuvre éducative de l'école et de la famille.

Art. II – Son siège est à Grenoble, 78, avenue Rhin et Danube

Art. III – Sa durée est illimitée

Art. IV – « La Maison de l'Enfance Bachelard » est ouverte à tous les enfants aux conditions prévues au règlement intérieur.

Art. V – L'association est Laïque. Toute propagande politique ou religieuse est interdite dans le cadre des locaux et des activités de l'Association.

Art VI - Le Conseil d'Administration peut décider de l'adhésion aux fédérations et associations éducatives et techniques correspondant au but poursuivi par l'Association.

Art. VII – L'action de l'association, décidée par le Conseil d'Administration est basée sur :

- 1°) organisation de l'accueil pendant le temps des loisirs (mercredi, samedi et vacances)
- 2°) les activités d'éveil dans le cadre scolaire, en liaison avec les groupes scolaires les plus proches dans la mesure de la capacité d'accueil des équipements.
- 3°) l'initiation aux arts plastiques, graphiques, musicaux et, à l'expression orale et corporelle, par un travail de groupe et une pédagogie active.
- 4°) le développement des facultés physiques par l'initiation aux sports non compétitifs, d'équipe ou individuels (ski, natation, patinage, etc...)
- 5°) l'organisation de l'animation sous les formes les plus diverses : spectacles pour les enfants, sorties, cinéma, jeux collectifs sur les quartiers, etc....

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. VIII – l'Association se compose :

- 1°) des membres de droit au Conseil d'Administration.
- 2°) des techniciens associés au Conseil d'Administration.
- 3°) des représentants d'associations intéressées.
- 4°) des représentants de parents usagers,

5°) des parents dont les enfants sont ou ont été pendant une année au moins, usagers et adhérents régulièrement inscrits,

6°) des adhérents ayant travaillé au moins 1 an pour la Maison de l'Enfance.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur prévu à l'article 14 de ces dits statuts.

Art. IX – Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1°) Toute personne à l'exception des membres de droit ou de leur représentant, qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, ou dont les absences au Conseil d'Administration auront été portées aux procès-verbaux dudit conseil, conformément aux indications du règlement intérieur. 2°) Les parents d'usagers et adhérents qui auront été radiés pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration après avoir invité l'intéressé à présenter sa défense.

Art. X – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration en exercice. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Les Assemblées Extraordinaires sont convoquées, en cas de circonstances exceptionnelles par les Co-Présidents sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur une demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits déposées au siège de l'Association.

- Dans ce cas la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au siège de l'association.

- Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être publiées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Art. XI – L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire délibère valablement sur les décisions prises à la majorité absolue des votes exprimés sauf cas de l'article 28.

Art. XII – L'assemblée Générale annuelle :

- Délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ;

Statue sur les propositions d'orientation qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ;

- Examine le rapport moral et statue à son propos ;

- Délibère et statue sur les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du trésorier et l'avis des commissaires aux comptes ;

- Examine et délibère sur l'orientation du projet du budget ;

- Pourvoit, au scrutin secret, au renouvellement du tiers de son Conseil d'Administration

- Désigne les commissaires aux comptes.

Art. XIII – Toute autre question peut être abordée à l’assemblée générale annuelle lorsque la demande en a été déposée au siège de l’Association.

CONSEIL D’ADMINISTRATION

Art. XIV – l’association est administrée par un Conseil d’Administration de 39 membres.

1° - MEMBRES DE DROIT

- Monsieur le Président de la Caisse d’Allocations Familiales de Grenoble ou son représentant ;
- Monsieur l’Inspecteur du Service Départemental de l’action Sanitaire et Sociale ou son représentant
- Monsieur l’Inspecteur Académique de Grenoble ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Maison de l’Enfance Bachelard ou son représentant ;

2° - MEMBRES ASSOCIES

a) TECHNICIENS :

- 1 représentant des enseignants par groupes scolaires : ANATOLE-FRANCE, LIBERATION.
- 2 animateurs représentant l’équipe pédagogique de la Maison de l’Enfance.

b) REPRESENTANT D’ASSOCIATION INTERESSEES :

- 1 représentant des associations des Parents d’Elèves,
- 1 agent de développement ou directeur de territoire,
- 1 représentant de l’association Cultur’act (Prunier Sauvage)

3° - REPRESENTANTS DES ADHERENTS DE L’ASSOCIATION

20 membres de l’Association élus lors de l’Assemblée Générale annuelle parmi les candidats adhérents à l’Association, répartis comme suit : au minimum pour moitié de parents et au maximum pour moitié d’ancien professionnel,

Art. XV –Le mandat des membres élus sont de 3 ans renouvelables

Seul les membres élus du Conseil d’Administration seront habilités à voter lors des délibérations.

Les membres du Conseil d’Administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Art. XVI – Le Conseil d’Administration se réunit :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire, lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Si, faute de candidatures lors de l'Assemblée Générale, ou en cas de défections multiples de parents élus en cours de mandat, le quota de vingt élus n'est pas atteint, seuls les membres de droit et les élus ont droit de vote.

Il est tenu, sous la responsabilité du Secrétaire, procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sous sa responsabilité, sur un registre.

Art. XVII – Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il a autorité sur le personnel.

Il contrôle l'exécution par le bureau, des décisions qu'il a prises.

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de la Maison de l'Enfance, en particulier :

- Il favorise les activités de la Maison de l'Enfance ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions, contrôle et corrige l'exécution du budget en cours, approuve le compte d'exploitation et rédige le rapport moral qui est soumis ensuite au vote de l'Assemblée Générale.

Il désigne ses représentants aux instances des Associations et Fédérations dont l'Association est membre et se fait rendre compte de ses mandats.

Art. XVIII – Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour un an, son bureau qui comprend :

- un(e) Président(e) ou des co-président(e)s au nombre maximal de deux.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ;
- Deux membres assesseurs.

Les Co-Présidents, le Secrétaire, et le Trésorier sont choisis parmi les membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du bureau et les commissaires aux comptes ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement de leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation sont payés à ce titre sur décision du Conseil d'Administration.

L'équipe de direction participent aux délibérations du bureau.

Art. XIX – Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement régulier de la Maison de l'Enfance. Lorsqu'il est amené à prendre des décisions urgentes, il convoque dans les 15 jours le Conseil d'Administration.

Art. XX – Les Co-Présidents convoquent les Assemblées Générales, ainsi qu'il est dit aux articles 10 & 11 et convoquent le Conseil d'Administration ainsi qu'il est dit à l'article 16 des présents statuts.

Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Ils peuvent former dans les mêmes conditions tous appels ou pouvoirs. Ils ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Ils président toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie ils sont remplacés par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Art. XXI – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions et assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des écritures de comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut se faire aider pour les tâches matérielles de ses fonctions par le personnel administratif de l'Association.

Art. XXII – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. C'est sous son autorité que sont effectués dans le cadre du budget annuel tous paiements, et reçus toutes les sommes dues à l'Association.

C'est sous son autorité qu'est tenue une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées pour le compte de l'Association. Il en rend compte régulièrement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Il peut se faire aider pour les tâches matérielles de sa fonction par le personnel administratif de l'Association.

Art. XXIII – Les modalités de fonctionnements qui ne sont pas expressément définies par les présents statuts sont arrêtées par un REGLEMENT INTERIEUR qui peut être adapté aux circonstances par le Conseil d'Administration.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. XXIV - les ressources de l'Association se composent :

- de la participation des usagers au fonctionnement des activités,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le Département, la Ville de GRENOBLE et toutes autres collectivités,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. XXVI - les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du Conseil d'Administration,
- ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire,

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. XXVIII – L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. XXIX – Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 27 & 28 sont adressées au préfet, conformément à la loi.

Art. XXX – En cas de dissolution, la Ville de GRENOBLE, est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens.

TITRE IV – CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Art. XXXI – Les Co-Présidents doit faire part conformément à la loi, à la Préfecture du Département de l'Isère, de tous les changements survenus dans l'Administration ou dans la Direction de l'Association.

- Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité, sont présents sans déplacement sur toute réquisition aux autorités compétentes.

- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux autorités compétentes qui en font la demande.

Art. XXXII – Le ministre de l'Intérieur, le préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. XXXIII – Le règlement intérieur préparé et adopté par le Conseil d'Administration doit être conforme aux présents statuts.